



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°D-22-30

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-020/SG/DICTAJ/BRA de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mars 2015, constatant les adhésions des communes à la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant le rapport de la Directrice présentant la stratégie d'accueil des jeunes au sein de l'établissement public du Parc national pour la découverte des métiers de protection des milieux naturels tout au long de leur parcours scolaire et / ou d'insertion sociale ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

Le conseil d'administration approuve les dispositifs d'accueil présentés en annexe et déployés par niveau au sein du Parc national de la Guadeloupe au moyen de conventions passées avec des établissements de formations ou autres institutions.

Article 2

Les dispositifs sont les suivants :

- Accueil des collégiens de troisième ;
- Accueil des lycéens ;
- Accueil des jeunes en formation bac + 2 dans le domaine de la gestion et de la protection de la nature ;
- Accueil de jeunes en formation bac + 5 ;
- Accueil de jeunes issus de centre de formation pour adulte ;
- Accueil de jeunes en formation en alternance ;
- Journées de sensibilisation des jeunes en service national universel (SNU) et service civique (SC) ;
- Journées de sensibilisation des ambassadeurs des villes ;
- Journées de sensibilisation des cadets de la république ;
- Journée de sensibilisation des cadets de la gendarmerie nationale ;
- Accueil de jeunes en travaux d'intérêts généraux sur des opérations de restauration de milieux ;
- Les volontaires de service civique (VSC) ;
- Le Service National Universel (SNU) ;
- Les Engagés de Service Civique ;

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 17 novembre 2022

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY



La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Valérie SÉNÉ



Nombre de votants : 12

- Contre : 1
- Abstentions : 0
- Pour : 11